



Protocole d'entente visant à encadrer la mobilité des professionnels de la physiothérapie au Canada

Le 9 décembre 2019

Modifié le 28 avril 2020

OBJET

L'objet de ce document est de décrire les critères communs sur lesquels doit reposer la mobilité des physiothérapeutes agréés à l'échelle nationale et de faire état de l'engagement de la profession à faciliter le déplacement des physiothérapeutes dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

DÉFINITIONS

Les termes dont la définition est précisée sont marqués d'un astérisque [*] la première fois qu'ils apparaissent dans le corps du texte.

Compétences

Ensemble de connaissances, d'aptitudes et de comportements interreliés qui déterminent une grande partie des activités (emploi ou responsabilité) d'une personne, qui sont en corrélation avec le rendement professionnel et qui peuvent être mesurés au moyen de normes reconnues. Les compétences sont expressément énoncées dans le *Profil de compétences des physiothérapeutes au Canada* (Groupe consultatif national en physiothérapie, 2017).

Bonne moralité

Absence de décisions ou de dossiers relatifs à des procédures judiciaires ou administratives, et pertinents à l'exercice de la profession de physiothérapeute par un candidat.

Exigence professionnelle

Condition, autre qu'une norme professionnelle, imposée par un organisme de réglementation en vue de l'exercice d'une profession (p. ex., supervision).

Normes professionnelles

Connaissances, aptitudes et capacités requises pour exercer une profession, telles qu'elles sont établies par un organisme de réglementation et au regard desquelles les qualifications d'un membre de cette profession sont évaluées (p. ex., examen).

Organisme de réglementation

Organisme autorisé par la loi à réglementer les activités des physiothérapeutes et/ou l'exercice de la physiothérapie.

Champ de pratique

Le champ de pratique d'une profession englobe les services que ses praticiens sont formés et compétents pour fournir, et autorisés à ce faire. Le champ de pratique global de la profession fixe les bornes de la pratique pour tous les praticiens. Le champ de pratique effectif des praticiens individuels dépend du cadre dans lequel ils exercent, des exigences du lieu de travail et des besoins de leurs patients ou clients (Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie *et al.*, 1998).

PARTIES

Le présent document est approuvé par les organismes de réglementation* provinciaux et territoriaux de la physiothérapie au Canada.

ATTENDUS :

- 1.1 Le champ de pratique* de la physiothérapie au Canada est pratiquement équivalent dans toutes les provinces et tous les territoires.
- 1.2 Tous les organismes de réglementation utilisent le *Profil de compétences des physiothérapeutes au Canada* (Groupe consultatif national en physiothérapie, 2017) comme référence fondamentale pour établir leurs normes d'accès à la pratique, leurs normes de pratique professionnelle et leurs modalités d'évaluation de la pratique.
- 1.3 Toutes les provinces et tous les territoires reconnaissent les normes établies par Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada (AEPC) comme la référence en matière de reconnaissance des diplômés à l'échelle nationale.
- 1.4 Le système d'évaluation des titres de compétences établi par l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (ACORP) a été adopté par tous les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux, à l'exception de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ). Le système de l'ACORP et le processus d'évaluation des titres de compétences utilisé par l'OPPQ ont été jugés équivalents.
- 1.5 L'examen de compétence en physiothérapie (ECP) instauré et organisé par l'ACORP est appliqué par tous les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux, à l'exception de l'OPPQ. L'ECP et le processus d'évaluation des compétences appliqué par l'OPPQ ont été jugés équivalents.
- 1.6 Le règlement québécois C-26, r.203 exige que tous les candidats à l'exercice de la physiothérapie au Québec ayant suivi un programme d'études hors de cette province, aient réussi l'ECP de l'ACORP ou un examen de synthèse équivalent.
- 1.7 L'OPPQ a signé l'entente Québec-France, mais celui-ci ne donne pas droit aux candidats formés en France à la reconnaissance systématique de leur permis d'exercice au Québec. Les candidats diplômés de deux universités françaises peuvent demander à bénéficier au Québec d'une procédure accélérée d'évaluation des compétences des physiothérapeutes formés à l'étranger. À condition de suivre un programme de 16 mois totalisant 55 crédits à l'Université de Montréal, ces candidats deviennent admissibles à exercer pleinement leur profession de manière autonome au Québec. Tous les autres candidats formés en France peuvent devenir des thérapeutes en réadaptation physique exerçant selon les disposition du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'OPPQ.
- 1.8 Les organismes de réglementation de la physiothérapie ont pris part à l'élaboration des documents communs suivants et s'efforcent, avec l'approbation de leur comité ou conseil de direction, de les mettre en œuvre dans la mesure du possible dans leur province ou territoire :
 - 1.8.1 *Normes de pratique fondamentales destinées aux physiothérapeutes du Canada* (ACORP, 2016)
 - 1.8.2 *Code de déontologie* (ACORP et Association canadienne de physiothérapie, 2019)
 - 1.8.3 *Rapport du groupe de travail sur la bonne moralité** (ACORP, mai 2017), et *Lignes directrices concernant la prise de décisions en matière de bonne moralité et de bonne réputation* (ACORP, décembre 2017)
 - 1.8.4 *Cadre de travail en matière de supervision de l'entrée en exercice par les organismes de réglementation de la physiothérapie au Canada* (ACORP, décembre 2014)
 - 1.8.5 D'autres lignes directrices, déclarations de position et énoncés de valeurs élaborés collectivement peuvent être consultés sur le site Web de l'[Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie](#).
- 1.9 Les définitions énoncées dans le présent document ont une signification et une interprétation

équivalentes dans chaque province et territoire.

1.10 Aux fins de maintien de l'intégrité de l'information, toute modification des documents ou processus essentiels, y compris ceux qui sont jugés équivalents, doit faire l'objet d'un examen et d'une confirmation systématiques de la part de toutes les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 2.1 Elles prendront des mesures pour harmoniser les différences entre normes professionnelles*, dans la mesure du possible. L'ACORP contribuera à faciliter la suppression des divergences constatées. Lorsque les organismes de réglementation ne pourront parvenir à un accord, les parties recourront aux moyens de résolution des conflits liés à la mobilité des travailleurs prévus par leurs gouvernements provinciaux ou territoriaux respectifs.
- 2.2 Conformément à l'article 706 de l'Accord de libre-échange canadien, si une partie propose de modifier des normes ou exigences professionnelles* ou d'en adopter de nouvelles, elle doit le faire en vue d'encadrer la mobilité interprovinciale-territoriale des physiothérapeutes. Les parties conviennent également de donner aux autres parties la possibilité de faire des commentaires sur la ou les normes et exigences professionnelles concernées.
- 2.3 Elles favoriseront et assureront la sensibilisation au présent Protocole d'entente :
 - 2.3.1 en l'incluant à la procédure d'orientation de chaque nouveau membre du comité des registraires de l'ACORP;
 - 2.3.2 en révisant le document chaque année à l'occasion d'une réunion du comité des registraires de l'ACORP;
 - 2.3.3 en procédant à des consultations régulières pour déterminer en quoi l'application, ou tout changement substantiel dans l'application des normes ou exigences professionnelles affecte la mobilité professionnelle des physiothérapeutes.
- 2.4 Afin de protéger le public, la certification des professionnels de la physiothérapie se fera sur le principe du « permis pour permis » lorsqu'il n'y a pas de disparités importantes entre les catégories d'agrément des provinces et territoires pour ce qui est du champ de pratique, des compétences* et du niveau de pratique indépendante.
- 2.5 Lorsqu'un permis est assorti de conditions, de réserves ou de restrictions, un organisme de réglementation peut déterminer s'il y a lieu d'appliquer lesdites conditions, réserves ou restrictions dans sa province ou son territoire ou, si ses règlements ne prévoient pas l'octroi d'une certification assortie de conditions, de réserves ou de restrictions comparables, l'organisme peut refuser de certifier le physiothérapeute.
- 2.6 Dans les provinces et territoires canadiens autres que le Québec, il n'existe aucune disposition permettant d'accorder un agrément de quelque nature que ce soit à une personne titulaire d'un permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'OPPO.

LES PARTIES :

Délivrance des permis professionnels et questions réglementaires, gouvernement du Yukon

College of Physical Therapists of British Columbia

Physiotherapy Alberta – College + Association

College of Physiotherapists of Manitoba

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

College of Physiotherapists of New Brunswick / Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick

The Nova Scotia College of Physiotherapists

Prince Edward Island College of Physiotherapists

Newfoundland and Labrador College of Physiotherapists

APERÇU HISTORIQUE DES PRINCIPALES ACTIVITÉS/INITIATIVES LIÉES À L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN ET LA PHYSIOTHÉRAPIE

- 1995 • L'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI) entre en vigueur le 1^{er} juillet. Le chapitre 7 de l'ACI se rapporte à la mobilité de la main-d'œuvre; il a pour objet de permettre à tout travailleur qualifié (autorisé, certifié ou agréé) dans une province ou un territoire de se prévaloir des possibilités d'emploi dans sa profession dans d'autres provinces et territoires.
- 1996 • Des représentants du Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre (GCMM) sont affectés au « dossier » de la physiothérapie.
 - Emploi et Développement social Canada (EDSC) commence à allouer des fonds afin de faciliter les réunions nationales en personne.
 - L'ACORP est chargée par les registraires de coordonner les activités relevant de l'ACI dans les provinces et territoires.
- 1997 • Première réunion en personne du groupe de travail de l'ACI. Groupe composé de représentants de chaque province et territoire. Tous les registraires ne sont pas présents.
- 1998 • Mise en chantier d'une analyse comparative des processus d'examen de l'ACORP et de l'OPPQ.
- 1999 • Les gouvernements s'engagent à assurer, d'ici le 1^{er} juillet 2001, le plein respect des dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre.
- 2001 • Le groupe de travail chargé de la mise en œuvre de l'ACI en physiothérapie propose une méthode d'examen des différences à incorporer dans un projet d'accord de reconnaissance mutuelle.
- 2002 • Signature, en mai, de l'*Accord de reconnaissance mutuelle en physiothérapie* autorisant la mobilité des physiothérapeutes qui n'avaient pas passé l'examen donnant droit à exercer dans leur province d'origine (en raison des différentes dates de mise en œuvre de l'ECP, ou parce qu'ils ont obtenu leur diplôme dans une province ou un territoire où la coopération entre les organismes de réglementation et les programmes universitaires est prévue par la législation [Québec]). L'accord exige également que les physiothérapeutes aient effectué un nombre minimal d'heures de pratique/de pratique active pendant une période donnée.
 - L'accord de reconnaissance mutuelle est soumis à l'examen du GCMM.
- 2003 • Assemblée des registraires destinée à présenter l'accord de reconnaissance mutuelle et à assurer sa mise en œuvre uniforme.
 - L'encadrement de l'accord de reconnaissance mutuelle est confié au comité des registraires, et n'est plus du ressort du conseil d'administration de l'ACORP.
- 2006 • L'ACORP envoie une série de lettres au GCMM en vue de faire confirmer la ratification de l'accord de reconnaissance mutuelle; ces lettres restent sans réponse.
 - Les ministres du commerce conviennent d'une nouvelle date butoir, le 1^{er} avril 2009, pour se conformer aux dispositions de l'ACI relatives à la mobilité de la main-d'œuvre.
- 2007 • Le comité des registraires procède à l'examen de l'accord de reconnaissance mutuelle de 2002, et notamment des données concernant son application effective et des difficultés

- ou problèmes qui ont surgi depuis sa mise en œuvre.
 - Les pourparlers concernant l'Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre (ACIMMO) sont entamés et intéressent la mobilité dans l'Ouest canadien.
- 2008
- Signature de l'accord de reconnaissance mutuelle révisé.
 - Les pourparlers concernant l'accord Québec-France sont entamés.
 - Les négociations en vue d'un accord sur la mobilité entre l'Ontario et le Québec progressent.
 - Les modifications au chapitre 7 adoptées en décembre 2008 (devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2009) prévoient que tout travailleur agréé pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire doit être reconnu comme étant qualifié pour exercer ce métier ou cette profession par toutes les autres provinces et les territoires. Cette reconnaissance mutuelle existe :
 - lorsque des travailleurs qualifiés d'autres provinces ou territoires sont reconnus comme tels sans avoir à suivre une nouvelle formation, passer d'autres examens ou effectuer des heures de pratique supplémentaires;
 - sauf si les gouvernements souhaitent maintenir, en vue d'un objectif légitime, une exigence supplémentaire ayant trait à des différences en matière de normes professionnelles ou de champs de pratique (les objectifs légitimes relèvent des catégories suivantes : sécurité publique, sûreté et ordre);
 - Si les organismes de réglementation s'accordent sur le fait que l'accord de reconnaissance mutuelle a été et continuera d'être efficace, et que l'ECP et les heures de pratique sont des exigences supplémentaires justifiées :
 - le mécanisme d'adaptation doit prévoir des heures d'intégration, et non une nouvelle formation ou une autre évaluation;
 - si moins de 40 physiothérapeutes se sont prévalus de l'Accord de reconnaissance mutuelle au cours des six dernières années, de sorte que la majorité des physiothérapeutes répondent déjà aux exigences provinciales établies;
 - s'il est généralement admis que la qualification des professionnels de la santé basée sur les compétences est la meilleure approche en matière d'agrément aux fins de la protection de la santé et de la sécurité. Un objectif légitime est atteint en imposant une évaluation des compétences (ou toute autre solution acceptable) car le système actuel concilie habilement et efficacement les principes de protection du public.
 - La demande adressée par les organismes de réglementation de la physiothérapie à leurs gouvernements respectifs visant à maintenir l'ECP et les heures d'intégration comme exceptions à la mobilité complète de la main-d'œuvre est rejetée.
 - Les provinces commencent à adopter des lois relatives à la mobilité de la main-d'œuvre qui donnent effet au chapitre 7 de l'ACI.
- 2009
- L'ACORP organise une conférence sur la mobilité des professionnels de la physiothérapie en juin, avec le soutien financier d'EDSC. Les organismes de réglementation se mettent d'accord sur un certain nombre de révisions subséquentes concernant les aspects suivants : les définitions de la pratique et de la non-pratique de la profession, la communication des renseignements relatifs à la bonne moralité et au statut de membre en règle, les catégories de membres agréés pouvant se prévaloir de la mobilité, le suivi des effets de l'accord de reconnaissance mutuelle, et l'amélioration de l'information fournie aux membres quant aux conditions et aux modalités de la mobilité des

professionnels. Dans le cadre de cette réunion, il a été convenu qu'il fallait entreprendre une étude afin de comparer l'exigence liée au passage de l'Examen de compétence en physiothérapie (ECP), en vigueur dans la plupart des provinces et territoires, avec celle du système en place au Québec qui applique d'autres mécanismes pour garantir la compétence des physiothérapeutes.

- L'étude concernant l'ECP et le cadre réglementaire de l'OPPOQ a été achevée en novembre et a établi que les deux systèmes étaient équivalents. En outre, les auteurs de l'étude ont recommandé que le Québec impose une évaluation supplémentaire des compétences aux candidats qui ont terminé un programme canadien (hors du Québec) et qui n'ont pas réussi l'ECP avant d'obtenir leur agrément au Québec.
- 2010
- L'OPPOQ a présenté une nouvelle version du règlement obligeant les candidats ayant complété des programmes hors du Québec à passer l'ECP ou un examen de synthèse.
 - L'Accord de reconnaissance mutuelle en physiothérapie a été refondu *en une plateforme nationale visant à encadrer la mobilité des professionnels de la physiothérapie au Canada* pour que tous les principes soient compris et appliqués de manière uniforme.
- 2013
- La nouvelle version du règlement [C-26, r.203](#) du Québec, stipulant que les personnes ayant terminé un programme d'études à l'extérieur du Québec et qui souhaitent obtenir un permis d'exercice au Québec doivent réussir l'ECP de l'ACORP ou un examen de synthèse équivalent (voir article 3), entre en vigueur.
- 2016
- S'agissant des conditions d'admissibilité à l'ECP, le comité des registraires de l'ACORP est favorable à la suppression de la condition explicite voulant que les diplômés canadiens aient accumulé 1025 heures de pratique clinique supervisée. Tous les candidats formés au Canada qui passent l'ECP doivent avoir complété un programme accrédité par Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada (AEPC). AEPC a établi des normes d'accréditation concernant le nombre d'heures de pratique clinique supervisée requis.
- 2017
- Une analyse pangouvernementale a permis de déterminer que tous les organismes de réglementation de la physiothérapie au Canada, à l'exception de l'OPPOQ, exigent 1200 heures de pratique sur une période de cinq ans pour satisfaire aux exigences de compétence continue.
- 2018
- Un rapport sur « Le projet 1025 heures », rédigé par la D^{re} Kathleen Norman de l'Université Queen's, sur la base de travaux réalisés par des diplômés du programme de maîtrise en physiothérapie de l'université Queen's en 2018, dresse en détail l'historique de l'exigence de 1025 heures de pratique clinique supervisée dans les programmes universitaires canadiens de physiothérapie. Le rapport a révélé que le seuil de 1025 heures est le reflet d'une pratique courante et d'un consensus qui s'est établi au fil du temps au Canada; qu'il existe peu de publications révisées par des pairs permettant d'orienter l'élaboration des exigences en matière de pratique clinique supervisée; et que l'exigence canadienne de 1025 heures de pratique de la physiothérapie correspond aux exigences liées à d'autres professions dans d'autres pays du monde.
- 2019
- Le comité des registraires procède à une révision de la *plateforme nationale visant à encadrer la mobilité des professionnels de la physiothérapie au Canada* de 2010. Celle-ci devient le *Protocole d'entente visant à encadrer la mobilité des professionnels de la physiothérapie au Canada*.